

LA MÉTHODE DE LA RECONNAISSANCE
ET LES CONVENTIONS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ
DE LA HAYE

HANS VAN LOON

*Secrétaire général de la Conférence de La Haye**

Comme nous nous retrouvons à La Haye et à l'institut T.M.C. Asser, il n'est pas inapproprié de rappeler qu'un des objectifs principaux déjà recherchés par Tobias Asser et ses amis réunis lors des premières sessions de la Conférence de La Haye, était justement d'assurer la continuité des situations en dépit des diversités juridiques, et notamment de garantir la permanence du statut personnel, but poursuivi également par la méthode de la reconnaissance¹. Mais le procédé choisi, l'unification par Convention multilatérale des conflits de lois – basée principalement sur le rattachement à la loi nationale – n'envisageait les situations juridiques que d'une manière globale et même rigide, notamment dans la mesure où les Conventions de La Haye de la première génération ne prévoyaient pas de clause d'ordre public, contrairement d'ailleurs aux vœux d'Asser.

Les conséquences graves et même néfastes de cette lacune sont connues. Nous voulons dire l'application à tort et à travers de l'ancienne Convention Mariage de 1902² notamment par certains tribunaux aux Pays-Bas, qui ont imposé les interdictions de mariage des lois de Nuremberg à des juifs allemands résidants aux Pays-Bas pendant les années trente du 20^{ème} siècle³.

* Jusqu'au 30 juin 2013.

¹ Entendue comme la reconnaissance d'une situation juridique créée dans un Etat étranger selon la loi reconnue applicable dans cet Etat, par opposition à l'appréciation de cette situation suivant les règles de conflit du for.

² *Convention du 12 juin 1902 pour régler les conflits de lois en matière de mariage*. Cet instrument a été dénoncé par la plupart des Etats parties, mais elle est toujours en vigueur entre l'Allemagne, l'Italie, le Portugal et la Roumanie.

³ V. J. Wiarda, "Nederlands internationaal personen- en familierecht en de openbare orde", *'t Exempel Dwingt* (mélanges I. Kisch), pp. 389-408, notamment pp. 391 et s.